

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE  
PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG 22/50931

AARPI Renault Thominette Vignaud & Reeve, avocats au barreau de PARIS - #P0248



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**rendue le 17 février 2022**

N° RG 22/50931

N° : 9SAB/LB

Assignations du :  
2 février 2022

par Sabrina Abbassi-Barteau, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du tribunal,

Assistée de Laurence Bouvier, Greffier

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Président de l'Autorité des marchés financiers**  
17 place de la Bourse  
75082 PARIS Cedex 02

représentée par Maître Renaud Thominette de l'Aarpi Renault Thominette Vignaud & Reeve, avocats au barreau de Paris - #P0248

**DÉFENDERESSES**

**S.E.L.A.R.L. Erwan Flatres ès qualités de mandataire liquidateur de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne**  
2 rue Duplex  
56100 LORIENT

**S.E.L.A.S. Bodelet-Long prise en la personne de Maître Gérard Bodelet, ès qualités de mandataire ad hoc de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne**  
Parc d'activités de Trehonin  
56300 LE SOURN

non représentées

**DÉBATS**

A l'audience du 10 février 2022, tenue publiquement, présidée par Sabrina Abbassi-Barteau, Vice-présidente, assistée de Laurence Bouvier, Greffier,

1 copie exécutoire  
délivrée le :

17 FEV. 2022

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Au terme d'une procédure contradictoire initiée à la suite d'un contrôle opéré par le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), le collège de l'AMF a décidé dans sa séance du 17 décembre 2019 de retirer à la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne, dont le nom commercial est « Nestadio Capital », l'agrément qui lui avait été délivré le 20 octobre 2014, et ce, à effet de la date de transfert de l'ensemble des fonds gérés par celle-ci au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sauf prorogation.

Madame Nathalie Baudry a été nommée en qualité de mandataire avec pour mission d'informer les parties prenantes du retrait de l'agrément, choisir une autre société de gestion de portefeuille pour gérer les placements collectifs, ou, à défaut contrôler leur liquidation.

Par arrêt du 4 octobre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la décision précitée rendue par le collège de l'AMF le 17 décembre 2019.

La Commission des sanctions de l'AMF a par ailleurs infligé à la société et son dirigeant, Monsieur Florent de Kersauson des sanctions financière et une interdiction de gérer ou diriger pendant 5 années.

De ce fait, le collège de l'AMF a décidé le 13 octobre 2020, de placer la société sous l'administration provisoire de Monsieur Yann de Saint-Meleuc.

La mission du mandataire, plusieurs fois prorogée a pris fin le 8 juin 2021.

Le 15 juin 2021, le collège de l'AMF a décidé de proroger la mission de l'administrateur provisoire jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la finalisation des opérations de cession et de liquidation des fonds.

Alors qu'un protocole conclu le 29 juillet 2021 était en cours d'exécution, par jugement en date du 17 décembre 2021, le tribunal de commerce de Lorient a ouvert une procédure collective de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne, sans maintien d'activité.

C'est dans ce contexte que, dûment autorisé par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> février 2022, Monsieur le Président de l'AMF a fait assigner en référé à heure indiquée la Selarl Erwan Flatres prise en sa qualité de liquidateur de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne ainsi que la Selas Bodelet-Long représentée par Maître Gérard Bodelet en qualité de mandataire ad hoc devant la présente juridiction par actes d'huissier de justice délivrés le 2 février 2022, sur le fondement de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier.

À l'audience, Monsieur le Président de l'AMF réitérant les termes de son acte introductif d'instance, demande à la juridiction de :

- constater que la Société de gestion des fonds d'investissement de

Bretagne et la société RBS Investor Services Bank France SA, dépositaire des fonds, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de liquidateur des fonds,

À titre principal,

- désigner la société PMR Partners avec pour mission notamment d'engager toute action afin de finaliser le transfert des fonds, assurer la continuité des délégations de gestion administrative et comptable précédemment conclues par les fonds gérés par la société, déclarer avant le 24 février 2022 les créances que détiennent certains fonds à l'égard de ladite société et procéder aux opérations nécessaires de liquidation des fonds,

- fixer les conditions de la rémunération de la société PMR Partners selon les modalités précisées dans la lettre-accord du 26 janvier 2022,

À titre subsidiaire,

- désigner telle personne qu'il plaira avec la même mission et fixer la rémunération,

En tout état de cause,

- condamner la société aux dépens et juger que cette créance sera inscrite au passif de la liquidation judiciaire.

Aucune des parties défenderesses n'ayant constitué avocat, il sera en conséquence statué par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la demande en désignation d'un mandataire ad hoc**

L'article L.214-24-45 du code monétaire et financier, dans sa dernière rédaction modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.*

*Toutefois, par dérogation aux dispositions du titre III du livre II du code de commerce, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal judiciaire de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers. »*

En l'espèce, la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne, actuellement en liquidation judiciaire sans maintien de son activité se trouve manifestement dans l'impossibilité d'assumer les fonctions de liquidateur des fonds gérés alors que le protocole de cession des participations détenues par les fonds gérés par ladite société était en cours de finalisation lors de l'ouverture de la procédure collective, dès lors que d'une part, la mission de l'administrateur provisoire désigné par le collège de l'AMF a pris fin à la date de l'ouverture de la liquidation judiciaire le

17 décembre 2021, que d'autre part, le liquidateur désigné par le tribunal de commerce a indiqué que sa mission se limitait à la réalisation du patrimoine de la débitrice et à la défense des intérêts des créanciers, et qu'enfin, le dépositaire des fonds, la société RBS Investor Services Bank France SA n'a pas souhaité assumer la fonction de liquidateur des fonds.

Les difficultés graves de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne à exercer les fonctions de liquidateur sont justifiées par le cadre juridique de son statut actuel qui ne lui permet plus de poursuivre son activité et la place sous la représentation d'un mandataire judiciaire dont la mission exclut la liquidation des fonds gérés.

Il convient en conséquence de dire que les conditions du texte précité étant remplies, il importe de confier la mission de liquidation des fonds gérés à la société « PMR Partners » qui a accepté d'effectuer toutes les diligences dans les délais requis.

Elle sera rémunérée selon les conditions financières définies dans la lettre-accord du 26 janvier 2022 adressée à l'AMF.

#### Sur les dépens

Conformément à l'article L.622-7 I du code de commerce applicable à la liquidation judiciaire en vertu de l'article L.641-3 du même code, le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture à l'exception des créances alimentaires.

La demande de condamnation aux dépens de l'instance formée à l'égard de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne en liquidation judiciaire, est en conséquence irrecevable.

Il s'ensuit que Monsieur le Président de l'AMF demandeur à la procédure conservera à sa charge l'ensemble des dépens exposés.

#### Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 514-1 alinéa 3 du code de procédure civile, la présente ordonnance est de droit exécutoire à titre provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Désignons la société PMR Partners ayant son siège social au 9 place Lachambaudie à Paris (75012) avec pour mission de :

- engager toute action nécessaire afin de finaliser le transfert des participations détenues par les fonds et, à ce titre, assurer notamment le suivi et le traitement des ordres de mouvement relatifs à la cession de ces participations ainsi que la répartition entre les fonds du produit de cession des participations ;
- le cas échéant, en lien avec l'ensemble des intervenants concernés (dépositaire des fonds, commissaire aux comptes des fonds en particulier), assurer la continuité des délégations de

gestion administrative et comptable précédemment conclues par les fonds gérés par la Société avec le dépositaire ou le commissaire aux comptes des fonds, selon le cas, et conclure toute convention à cet effet au nom et pour le compte des fonds ;

- dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la Société, déclarer au nom et pour le compte des fonds, avant le 24 février 2022 (délai d'inscription au passif de la liquidation judiciaire), les créances que détiennent certains fonds à l'égard de ladite Société ;
- procéder, en lien avec l'ensemble des intervenants concernés (dépositaire des fonds, commissaire aux comptes des fonds en particulier), à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation proprement dite des fonds gérés par la Société et, à sa clôture et, à ce titre, notamment :
  - ▶ établir un état des dettes et créances respectives des fonds et de la Société et, dans la mesure où les actifs des fonds le permet, régler à la Société les créances de frais de gestion dont les fonds sont débiteurs à son égard ;
  - ▶ déterminer les montants devant être reversés aux porteurs par chaque fond dont l'actif le permet ;
  - ▶ procéder à l'envoi des lettres chèque correspondantes au bénéfice des porteurs, assurer le suivi et le traitement des éventuels retours de courrier (situation de porteurs « NPAI ») ;
  - ▶ assurer l'information des porteurs et de l'Autorité des marchés financiers relativement à la clôture des opérations de liquidation suite à l'établissement par le commissaire aux comptes des fonds d'un rapport sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent.

Constatons que les conditions de la rémunération de la société partenaire ont été fixées selon les modalités précisées par la lettre d'accord du 26 janvier 2022.

Déclarons irrecevable la demande en paiement des dépens de l'instance formée à l'encontre de la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne, en liquidation judiciaire.

Disons que Monsieur le Président de l'AMF conservera à sa charge l'ensemble des dépens exposés.

Rappelons que la présente ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit.

Faite à Paris le 17 février 2022

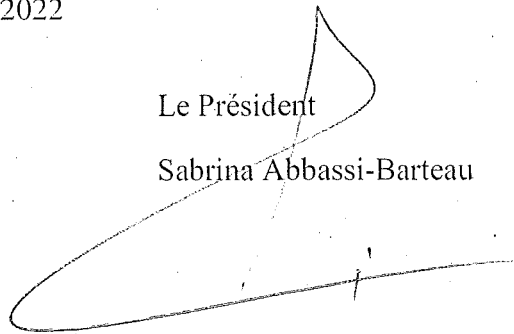
Le Greffier

Laurence Bouvier



Le Président

Sabrina Abbassi-Bartean



N° RG 22/50931

**EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :**

**Demanderesse : Autorité des Marchés Financiers**

**contre**

**Défenderesses : S.E.L.A.R.L. Erwan Flatres**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près des Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe  
du Tribunal judiciaire de Paris**

**p/Le Directeur des services de greffe judiciaires**



**6 ème page et dernière**